

Arrondissement de LIBOURNE

République Française
ARRETE DU MAIRE

Canton de COUSTRAS

Commune de
SAINT MEDARD DE GUIZIERES



ARRETE PERMANENT

Règlementation du stationnement

Rue de Wedmore

002-068-2024

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Considérant que l'arrêt et le stationnement gênant en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale dite «Rue de Wedmore», à proximité de l'intersection avec la rue André Lathière, côté Est, doivent être interdits en raison l'espace limité pour la manœuvre des véhicules à cette intersection, afin de favoriser la bonne circulation ainsi que la sortie aisée de la rue adjacente et accès riverains ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits en bordure et sur la chaussée de la Voie Communale dite « Rue de Wedmore » sur les 10 premiers mètres, côté Est, aux abords de l'intersection avec la rue André Lathière.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription et septième partie – marques sur chaussées, sera mise en place à la charge de la commune de **SAINT-MÉDARD-DE-GUIZIÈRES**.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de **SAINT-MÉDARD-DE-GUIZIÈRES**.

ARTICLE 8 : - Madame le Maire de la commune de SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la GIRONDE,
- Monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Médard de Guzières, le 27 septembre 2024

Le Maire,

Mireille CONTE JAUBERT

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "Mairie de SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES" around the perimeter and a central emblem. The signature is written in a cursive style and extends across the stamp.